

Mots clefs : exportation - Corée du Sud - instruction	RI.KR.10	Corée du Sud
	09/09	

I. POSSIBILITES D'EXPORTATION

Actuellement il y a des instructions particulières – ainsi que des certificats mentionnés au point VII - pour l'exportation vers la Corée du Sud de :

- viande de porc (viande fraîche ; viande hachée ; préparations à base de viande ; produits à base de viande ayant subi un traitement thermique ; produits à base de viande séchés, salés, fumés ou maturés ; autres produits d'origine animale)

II. CONDITIONS D'INSTALLATION

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers la Corée du Sud.

III. CONDITIONS D'EXPLOITATION

En complément aux conditions spéciales posées par l'arrêté royal « Exploitation », la traçabilité de la viande doit être tenue dans des registres réservés à cette fin. Ces registres doivent être tenus pendant au moins deux ans. L'exploitant doit consigner sur papier jusqu'au niveau des fermes les données relatives à la traçabilité et les présenter à chaque envoi pour lequel il demande une certification.

Etant donné que la Corée du Sud travaille avec un système à liste fermée, l'exploitant doit garantir la canalisation des produits destinés à l'exportation vers la Corée du Sud.

IV. CONDITIONS D'EXPERTISE

Il n'y a pas de conditions spéciales posées pour l'exportation vers la Corée du Sud.

V. CONDITIONS DE CONTROLE

Outre les conditions générales de contrôle vous devez contrôler que les registres séparés contenant les données relatives à la traçabilité jusqu'au niveau de la ferme soient correctement tenues à jour. Vous devez également contrôler l'application du système de canalisation dans l'établissement.

Mots clefs : exportation - Corée du Sud - instruction	RI.KR.10	Corée du Sud
	09/09	

VI. AGREMENT POUR L'EXPORTATION

Les demandes d'exportation vers la Corée du Sud doivent s'effectuer selon la procédure générale et à l'aide du formulaire de demande.

<http://www.afsca.be/exportationpaystiers/registresetformulaires/>

La Corée du Sud utilise une liste fermée pour les établissements qui veulent exporter de la viande de porc.

VI.A. Première demande ou demande après retrait

Tant lors d'une première demande ou une demande introduite après un retrait qu'après un refus signifié lors d'une demande antérieure, l'exploitant doit entamer une procédure de demande entièrement nouvelle.

VI.A.1. Check-list avec questionnaire

Les établissements qui souhaitent exporter vers la Corée du Sud doivent remplir une check-list avec questionnaire. L'exploitant remplit le point 1 du questionnaire (en anglais) [General Information] et le transmet au vétérinaire officiel.

La Corée du Sud se sert de différentes check-lists avec questionnaires suivant qu'il s'agit d'un abattoir d'animaux biongulés, d'un atelier de découpe, d'un atelier de désossage ou d'un entrepôt frigorifique.

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre de la check-list avec questionnaire</u>	
FORM.VTP.KR.01.01	Checklist for Slaughterhouse Status for Cloven-Hoofed Animals – Check-list Statut abattoir d'animaux biongulés	13 p.
FORM.VTP.KR.02.01	Checklist for Boning or cutting plant – Check-list pour les ateliers de découpe	9 p.
FORM.VTP.KR.03.01	Checklist for Meat Processing Plant Status – Check-list Statut établissement de transformation de viandes	12 p.
FORM.VTP.KR.04.01	Checklist for Cold Storage facilities Status for Animal Products – Check-list Statut des installations de stockage frigorifique de produits animaux	5 p.

Vous vérifiez si les questionnaires sont correctement remplis. Si ce n'est pas le cas, vous demandez à l'exploitant de les compléter. Si c'est le cas vous remplissez le point 2 [Facility standards], le point 3 [Sanitary Operation Procedures] et le point 4 [HACCP system management]. Le point 4 ne doit pas être complété pour les installations de stockage frigorifique.

Mots clefs : exportation - Corée du Sud - instruction	RI.KR.10	Corée du Sud
	09/09	

Lorsque les questionnaires sont entièrement complétés par vous deux, l'exploitant introduit une demande écrite pour un audit spécifique au chef d'UPC.

Pour une première demande de l'établissement ou une demande après un retrait, comme après un refus d'une demande antérieure, s'il y a le moindre manquement (X dans tableau NC – non conforme), l'établissement ne peut pas être enregistré et la procédure est stoppée.

VI.A.2. Audit spécifique

Vous envoyez la check-list complétée avec le questionnaire et la demande écrite pour un audit spécifique au chef d'UPC.

Un auditeur AFSCA, désigné par le chef d'UPC, remplit au cours de cet audit spécifique le formulaire FORM.VTP.KR.05.01. L'évaluation des "items de contrôle" se fait à l'aide du document FORM.VTP.KR.06.01.fr qui décrit les critères d'évaluation.

<u>Code AfscA</u>	<u>Titre</u>	
FORM.VTP.KR.05.01	Check-list pour les établissements exportateurs belges	3 p.
FORM.VTP.KR.06.01.fr	Description des critères d'évaluation mentionnés dans la Check-list FORM.VTP.KR.05.01	3 p.

Les valeurs de références utilisées par le service vétérinaire sud-coréen pour l'évaluation des résultats de la check-list sont d'une part le nombre total de points :

<u>type d'établissement</u>	<u>nombre d'items de contrôle</u>	<u>score total exigé</u>
abattoir	8 critères	25 sur 40
atelier de découpe, usine de transformation de viande	6 critères	18 sur 30
entrepôt frigorifique	3 critères	9 sur 15

D'autre part aucune note ne peut être de 1 sur 5 dans la check-list.

Les établissements sont classés comme suit :

- | | | |
|----|--------------------------------------|---|
| 1. | Etablissements agréés | Score > score total exigé
Aucun score de 1 sur 5 |
| 2. | Etablissements agréés sous condition | Score < score total exigé
Aucun score de 1 sur 5 |
| 3. | Etablissements refusés | Au moins un score de 1 sur 5 |

Mots clefs : exportation - Corée du Sud - instruction	RI.KR.10	Corée du Sud
	09/09	

L'auditeur AFSCA commente les résultats avec l'exploitant et l'informe de la possibilité d'arrêter la procédure en cas de résultat défavorable. La demande d'arrêt de la procédure doit se faire par lettre adressée au chef d'UPC.

La check-list originale doit être jointe au dossier de demande (c. à d. la check-list avec questionnaire) et est envoyé dans son intégralité à l'Administration centrale DG Contrôle, Importation-Exportation.

L'administration centrale se charge du traitement des demandes d'agrément par le service vétérinaire sud-coréen. Le service vétérinaire sud-coréen se base sur la check-list de l'établissement pour accorder ou non l'agrément. Ceci peut prendre plusieurs semaines. L'agrément est valable après réception de la confirmation écrite de l'administration centrale DG Contrôle, Importation-Exportation.

Un contrôle sur place de l'établissement par le service vétérinaire sud-coréen n'est pas exclu.

VI.B. Etablissements agréés pour l'exportation

Les établissements déjà agréés par la Corée du Sud (et qui figurent sur la liste fermée d'établissements agréés pour l'exportation à destination de la Corée du Sud) doivent faire compléter chaque année la check-list. Ceci se fait avant le 15 novembre de chaque année. Les questionnaires doivent être transmis par voie électronique à l'Administration centrale, service Import-Export de la DG Contrôle. Ces questionnaires, après leur réception à l'Administration centrale, sont transmis au NVRQS (National Research & Quarantine Service).

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre de la check-list avec questionnaire</u>	
FORM.VTP.KR.01.01	Checklist for Slaughterhouse Status for Cloven-Hoofed Animals – Check-list Statut abattoir d'animaux biongulés	13 p.
FORM.VTP.KR.02.01	Checklist for Boning or cutting plant – Check-list pour les ateliers de découpe	9 p.
FORM.VTP.KR.03.01	Checklist for Meat Processing Plant Status – Check-list Statut établissement de transformation de viandes	12 p.
FORM.VTP.KR.04.01	Checklist for Cold Storage facilities Status for Animal Products – Check-list Statut des installations de stockage frigorifique de produits animaux	5 p.

Mots clefs : exportation - Corée du Sud - instruction	RI.KR.10	Corée du Sud
	09/09	

Pour un établissement déjà agréé, si l'on constate le moindre manquement (X dans le tableau NC – non conforme), certaines mesures seront appliquées à l'établissement, comme le retrait, l'adaptation, etc.

VII. CERTIFICATS

<u>Code AFSCA</u>	<u>titre du certificat</u>	
EX.VTP.KR.01.01	Certificat de salubrité pour l'exportation vers la Corée du Sud	3 p.

VIII. CONDITIONS DE CERTIFICATION

- L'exploitant vous fournit les données relatives à la traçabilité jusqu'au niveau de la ferme à l'appui du document 'Informations sur la chaîne alimentaire porcs' ICA, prouvant que les porcs satisfont aux conditions d'exportation pour la Corée du Sud.**
<http://www.afsca.be/productionanimale/animaux/ica/porcs/>
 Vous faites une copie et vous les joignez, après signature, uniquement à la copie dans votre registre personnel des certificats. Ce document n'accompagne donc en aucun cas l'envoi. Le passage de ces formulaires par la chaîne de production relève de la responsabilité des exploitants.
Le statut sanitaire de la ferme d'engraissement (entre autres du point de vue de la maladie d'Aujeszky, de la peste porcine classique) peut toujours être consulté dans Sanitrace.
La traçabilité en aval de l'abattoir est assurée par le biais du document commercial.
- Dans le cas où des marchandises provenant de plusieurs abattoirs, ateliers de découpe, entrepôts frigorifiques ou ateliers de fabrication de produits à base de viande sont rassemblées pour un seul envoi, les numéros d'agrément de chacun de ces établissements doivent être repris sur le certificat.
- Dans la mention du poids, il faut noter le poids total de l'envoi suivi d'une ventilation du poids total en poids répartis par numéro d'agrément figurant sur les unités.
- Dans l'article 5. C. : « une région affectée » est une zone de protection. Pour les maladies citées à l'article 3 pour lesquelles une telle zone n'est pas établie, vous pouvez confirmer ceci sans problème.
- En ce qui concerne la première phrase de l'article 6.C, vous pouvez vous baser sur les garanties générales pour les résidus et la radioactivité.
